



**AFYREN**

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de 515 240,48 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE  
SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC  
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2022 – résolution n°16**



RSM Rhône-Alpes  
2 rue de la République  
69002 LYON  
Tél : 04 78 42 21 10  
www.rsm-rhone-alpes.fr

## **AFYREN**

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de 515 240,48 euros

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

### **Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2022 – résolution n°16**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite d'un nombre maximum de 1.679.297 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSCPE 2022 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du conseil d'administration de la société et des sociétés dont elle détient au moins 75% du capital ou des droits de vote ou toute personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE 2022, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des 28<sup>ième</sup> à 29<sup>ième</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 11 juin 2021 et dans le cadre des 15<sup>ième</sup> à 16<sup>ième</sup> résolutions adoptées par la présente assemblée ne pourra être supérieur à 33.585,94 euros.

Ce montant pourra être augmenté du montant nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Le commissaire aux comptes

**RSM Rhône-Alpes**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' and 'D' intertwined.

**Gaël DHALLUIN**

Associé